

ARRETE TEMPORAIRE



260/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Occupation des bords du Cher à côté de la piscine – Rencontre de cyclisme
Réglementation de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de Monsieur Franck CARETTE de l'amicale VCSAN,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les bords du Cher à côté de la piscine pour permettre la rencontre de cyclisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la rencontre de cyclisme sur les bords du Cher à côté de la piscine, le stationnement sera interdit, le 25 juin 2022 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera ajustée en permanence au danger. Les barrières nécessaires seront mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état de la circulation le permettrait, elle pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
 - Centre de Secours
 - L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
 - Services Techniques Municipaux
- Monsieur Franck CARETTE de l'amicale VCSAN

Fait à Saint-Aignan, le 02/06/2022
Le Maire



Eric CARNAT